UNEP

CDB

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/10/14
1er septembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010
Points 2.2 et 4.10 de l'ordre du jour provisoire

LE MÉCANISME DE FINANCEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'article 21 de la Convention dispose que le fonctionnement d'un mécanisme de financement est assuré par la structure institutionnelle chargée d'appuyer la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement Parties, et que la Conférence des Parties donne des directives au mécanisme de financement et examine son efficacité. La relation entre la Convention et son mécanisme de financement est régie par le Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure dans l'annexe à la décision III/8. Le Mémorandum d'accord énonce cinq principaux éléments : instructions données au mécanisme de financement, communication de rapports par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, examen de l'efficacité du mécanisme de financement, détermination du montant de la reconstitution, et coopération inter-secrétariat. Les parties pertinentes du Mémorandum d'accord sont reproduites dans l'annexe I du présent document, pour plus de commodité.

2. Dans sa décision IX/31, la Conférence des Parties a adopté un cadre quadriennal pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique pour la période 2010-2014, pour examen lors de la cinquième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (décision IX/31 B). La cinquième reconstitution s'est achevée en mai 2010 (voir le rapport du FEM dans le document UNEP/CBD/COP/10/6). La Conférence des Parties a également décidé de continuer d'étudier les voies et moyens d'améliorer l'efficacité des directives à l'intention du mécanisme de financement (voir la partie II de la présente note). D'autre part, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de préparer, pour examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties, un projet de mandat pour une évaluation complète des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (paragraphe 5 c) de la décision IX/31 A), ainsi qu'une proposition d'attributions, y compris les options de coûts pour le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement. Ces questions sont examinées, respectivement, dans les parties III et IV de la présente note. La présente note fournit également une actualisation du rapport du FEM (partie V) et de la coopération inter-secrétariat (partie VI). Les recommandations soumises à l'examen de la Conférence des Parties figurent dans le document UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2, sous le point 4.10 de l'ordre du jour.

/…

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer ainsi à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

II. DIRECTIVES À L'INTENTION DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

3. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention dispose qu'aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Le Mémorandum d'accord apporte des précisions à ce sujet (voir l'annexe I du présent document). Depuis sa première réunion, en 1994, la Conférence des Parties a donné des directives au mécanisme de financement à chacune de ses réunions ordinaires.

4. Dans sa décision IX/31 B, la Conférence des Parties a adopté le cadre quadriennal pour les priorités de programme liées à à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial affectées à la diversité biologique, pour la période allant de 2010 à 2014. La Conférence des Parties a également décidé de continuer d'étudier les voies et moyens d'améliorer l'efficacité des directives à l'intention du mécanisme de financement (paragraphe 2). D'autre part, dans la décision IX/31 C (paragraphe 3), la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, les recommandations sur la rationalisation des directives faites par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa troisième réunion, et d'examiner les demandes d'élaboration de nouvelles directives à la lumière de ces recommandations. En conséquence, le Groupe de travail a formulé la recommandation 3/10, qui envisage l'adoption par la Conférence des Parties de directives consolidées à l'intention du FEM, établies sur la base d'un projet préparé par le Secrétaire exécutif, compte tenu des résultats d'une consultation en ligne menée auprès des Parties avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Cette consultation en ligne a été organisée par le biais du site Internet de la Convention, du 10 juin au 9 juillet 2010. Une proposition de consolidation de toutes les décisions ou éléments de décisions adoptés par la Conférence des Parties à l'intention du mécanisme de financement, depuis sa première réunion jusqu'à sa neuvième réunion, a donc été établie, et figure dans un projet d'annexe à la recommandation du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, inclus dans la compilation des projets de décision (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2), au titre du point 4.10 de l'ordre du jour.

5. Des éléments supplémentaires contenus dans les directives à l'intention du mécanisme de financement pourront découler des décisions adoptées à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Une compilation des projets de décision pertinents issus des réunions intersession et des propositions supplémentaires faites par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2) figure dans l'annexe II de la présente note. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner ces points supplémentaires, lorsqu'elle élabore des nouvelles directives à l'intention du mécanisme de financement.

III. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RECONSTITUTION

6. Le paragraphe 1 de l'article 21 dispose que : « Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties qui versent des contributions, comprises dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent ». Le Mémorandum d'accord (voire l'annexe I de la présente note) décrit les procédures à suivre pour la détermination du montant de la reconstitution.

7. Au paragraphe 5 de la décision IX/31 A, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'inviter les Parties à présenter des évaluations de leurs futurs besoins de financement, sur la base de leurs stratégies et plans d'action nationaux actualisés relatifs à la diversité biologique, de compiler ces communications nationales et de préparer, en consultation avec les Parties, un projet de mandat pour une évaluation complète des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. En réponse aux notifications faites par le Secrétaire exécutif, des communications ont été reçues du Brésil, de l'Egypte, du Pérou, de l'Etat du Qatar et de l'Union européenne, dont la Commission européenne, l'Allemagne, la France et la République Tchèque. Les communications sont accessibles à l'adresse :

https://www.cbd.int/financial/ et ont été compilées dans le document d'information (UNEP/CBD/WGRI/3/INF/4).

8. Bien que le Mémorandum d'accord, adopté en 1996, demande à la Conférence des Parties de procéder à des évaluations des besoins de financement, les Parties ne disposent d'aucune expérience antérieure concernant l'évaluation des besoins de financement au titre de la Convention. Des expériences apparentées d'évaluation des besoins de financement comprennent : l'évaluation des flux financiers et des investissements dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les évaluations périodiques des besoins de financement effectuées par le Groupe d'évaluation technologique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que les évaluations des besoins de financement dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. L'élément commun de toutes ces évaluations est le recours à des consultants chargés de mener les études requises, comme base de l'évaluation intergouvernementale. Il est donc proposé d'utiliser un consultant indépendant pour préparer la première évaluation des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre à la Convention d'acquérir davantage d'expérience dans ce domaine.

9. Un projet de mandat a ainsi été élaboré et figure dans l'annexe à un projet de décision inclus dans la compilation des projets de décision (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2), sous le point 4.10 de l'ordre du jour.

IV. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

10. Le paragraphe 3 de l'article 21 dispose que la Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière, et que sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace, si nécessaire. Le Mémorandum d'accord apporte des précisions sur cette disposition (voir l'annexe I de la présente note). Les deux premiers examens de l'efficacité du mécanisme de financement ont été effectués aux quatrième et cinquième réunions de la Conférence des Parties.

11. Dans sa décision IX/31 A, la Conférence des Parties a conclu le troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, et a prié le Conseil du FEM de prendre une série de mesures visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. Au paragraphe 6 de la décision IX/31 A, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec le Conseil du FEM, une proposition d'attributions, y compris des options de coûts pour le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement. La proposition d'attributions pour le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement a été présentée au Conseil du FEM, dans le document GEF/C.36/3, en date du 9 octobre 2009.

12. La proposition d'attributions s'appuie sur les dispositions de la décision VII/22 concernant les arrangements relatifs au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, et s'appuie également sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans le cadre de la mise en œuvre des trois premiers examens de l'efficacité du mécanisme de financement. La proposition cherche à utiliser les résultats et les conclusions du Bureau des évaluations du FEM, ainsi qu'à encourager la participation des Parties au processus d'examen.

13. La proposition d'attributions figure dans l'annexe à un projet de décision inclus dans la compilation des projets de décision (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2), sous le point 4.10 de l'ordre du jour.

V. COMMUNICATION DES RAPPORTS PAR LE CONSEIL DU FEM

14. Le paragraphe 1 de l'article 21 dispose que le mécanisme de financement fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable, aux fins de la présente Convention. Le Mémorandum d'accord apporte des précisions sur cette disposition (voir l'annexe I de la présente note).

15. Le Conseil du FEM a présenté un rapport sur ses activités et ses résultats opérationnels, en tant que structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. A sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a également demandé au Conseil du FEM de faire rapport sur son plan de mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources (paragraphe 13 de l'annexe à la décision IX/11 B), sur la mise en œuvre de son cadre quadriennal pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique (paragraphe 3 b) de la décision IX/31 A) et sur la prise en compte du paragraphe 4 de la décision IV/5 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, à sa quatrième réunion (paragraphe 5 de la décisions IX/31 C). Le rapport du Conseil du FEM à l'intention de la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/5.

16. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du FEM et prendre note des nouveaux développements au sein du mécanisme de financement, tels que :

a) La nouvelle stratégie dans le domaine d'intervention de la diversité biologique;

b) Le programme de gestion durable des forêts pour FEM-5;

c) Le Système transparent d'allocation des ressources (STAR), commençant avec la cinquième phase du Fonds pour l'environnement mondial;

d) La conclusion des négociations relatives à la cinquième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM;

e) La recommandation du Quatrième bilan global du FEM, etc.

17. La Conférence des Parties pourra aussi donner des avis supplémentaires sur les informations fournies par le FEM dans ses futurs rapports.

VI. COOPÉRATION INTER-SECRÉTARIAT

18. Le Mémorandum d'accord contient également des dispositions sur la représentation réciproque et la coopération inter-secrétariat (voir l'annexe I de la présente note).

19. Au paragraphe 4 de la décision IX/31 A, la Conférence des Parties a encouragé le Secrétaire exécutif, l'administrateur du Fonds pour l'environnement mondial et le directeur du Bureau des évaluations du FEM à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats; de même, au paragraphe 1 de la décision IX/31 B, la Conférence des Parties a encouragé le Secrétaire exécutif à maintenir et renforcer le dialogue avec l'administrateur du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de renforcer l'application des directives adoptées par la Conférence des Parties pendant la quatrième période de reconstitution et par la suite.

20. Durant la période d'intersession, le secrétariat de la Convention a assisté à la plupart des réunions du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, contribué aux documents pertinents du Conseil, fait des déclarations sur demande, et fait parvenir des résumés conjoints du Conseil du FEM et du secrétariat aux correspondants nationaux de la Convention. Le secrétariat a assisté à plusieurs réunions relatives à la reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, et il a pris part aux discussions concernant les ressources affectées au domaine d'intervention de la diversité biologique au titre de FEM-5. Le secrétariat a également participé à toutes les téléconférences du Comité des opérations du FEM (GEFOP) examinant les programmes de travail du FEM, et il a mené des consultations sur l'élaboration de stratégies pour les domaines d'intervention au titre de FEM-5. Le personnel du Bureau des évaluations du FEM et du Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) a rendu visite au secrétariat de la Convention. Le secrétariat a fait des commentaires exhaustifs sur des projets de documents pertinents établis par le secrétariat de la Convention pour la dixième réunion de la Conférence des Parties.

21. Le projet de décisions établi pour la dixième réunion de la Conférence des Parties contient un certain nombre de recommandations sur le renforcement de la coopération entre le Secrétaire exécutif et le FEM; ces recommandations sont compilées dans l'annexe II de la présente note. La Conférence des

Parties souhaitera peut-être fournir d'autres directives sur le renforcement de la coopération inter-secrétariat.

Annexe I

EXTRAITS DU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, FIGURANT DANS L'ANNEXE À LA DÉCISION III/8

« 2. Instructions de la Conférence des Parties

2.1 En application de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières mises à la disposition des Parties par l'intermédiaire du mécanisme de financement, y compris aux fins d'activités de surveillance et d'évaluation régulières. Le Fonds, lorsqu'il gère le mécanisme de financement créé aux fins de la Convention, finance les activités qui sont pleinement conformes aux instructions que lui donne la Conférence des Parties. A cette fin, la Conférence des Parties donne des instructions, auxquelles elle apporte éventuellement des modifications, sur les points suivants :

a) Politiques et stratégies;

b) Priorités du programme;

c) Critères ouvrant droit à financement;

d) Liste indicative des catégories de surcoûts;

e) Liste des pays développés Parties et des autres Parties assumant volontairement les obligations des pays développés Parties à la Convention;

f) Toute autre question ayant trait à l'article 21 de la Convention, y compris la fixation périodique du montant des ressources nécessaires, comme cela est précisé au paragraphe 5 du présent Mémorandum.

2.2 Le Conseil s'engage à fournir à la Conférence des Parties toutes les informations pertinentes, y compris sur les projets intéressant la diversité biologique qui sont financés par le Fonds hors du cadre du mécanisme de financement de la Convention.

3. Communication des rapports

3.1 Le Conseil établit un rapport qu'il présente à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

3.2 Ce rapport contient des renseignements précis sur la manière dont le Conseil du Fonds, son secrétariat et ses organismes d'exécution ont suivi les instructions de la Conférence des Parties et mis en œuvre la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que les critères d'attribution des ressources tels que définis par la Conférence des Parties, et toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au Fonds, au titre de l'article 21 de la Convention. Le Conseil fait également rapport sur ses activités de suivi et d'évaluation des projets dans le domaine de la diversité biologique.

3.3. Ce rapport fournit en particulier des renseignements détaillés sur les activités du Fonds dans le domaine d'intervention de la diversité biologique, à savoir:

a) La suite donnée par le Fonds aux instructions de la Conférence des Parties, comme indiqué au paragraphe 2, y compris, le cas échéant, en en tenant compte dans sa stratégie et ses programmes opérationnels;

b) La conformité des programmes de travail approuvés aux instructions de la Conférence des Parties;

c) Une synthèse des différents projets en cours d'exécution, une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine de la diversité biologique et un rapport financier indiquant les ressources financières allouées à ces projets;

d) Une liste des propositions de projet que les Parties y ayant droit ont soumises à l'approbation du Conseil, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds, précisant si ces propositions ont été approuvées ou non et, si elles ne l'ont pas été, les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;

e) Une étude des activités de projet approuvées par le Fonds et des résultats obtenus, qui en précise les sources de financement et l'état d'avancement;

f) Les efforts déployés par le Fonds pour trouver des ressources financières additionnelles aux fins de l'application de la Convention.

3.4 Afin de respecter l'obligation de rendre compte à la Conférence des Parties, les rapports du Conseil portent sur toutes les activités qu'il a financées en vue de l'application de la Convention, que les décisions concernant ces activités soient prises par le Conseil du Fonds ou par ses organismes d'exécution. A cette fin, le Conseil prendra les dispositions voulues avec les organismes d'exécution concernant la divulgation des informations.

3.5 Le Conseil fournit aussi, lorsque la Conférence des Parties le lui demande, des renseignements sur d'autres questions concernant l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 1 de l'article 21. Si le Conseil éprouve des difficultés à donner suite à cette requête, il en fait part à la Conférence des Parties; la Conférence des Parties et le Conseil trouvent une solution qui leur convient mutuellement.

4. Suivi et évaluation

4.1 La Conférence des Parties est habilitée à soulever auprès du Conseil toute question découlant du rapport qu'elle recevra.

4.2 La décision de financer tel ou tel projet est convenue entre la Partie pays en développement intéressée et le Fonds, conformément à la politique générale, à la stratégie et aux priorités du programme, ainsi qu'aux critères d'attribution des ressources arrêtés par la Conférence des Parties. Il appartient au Conseil d'approuver les programmes de travail du Fonds. Si une Partie estime qu'une décision du Conseil relative à un projet précis du programme de travail proposé n'est pas conforme aux politiques, priorités du programme et critères d'attribution définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties étudie les observations présentées par la Partie et prend des décisions sur la base de la conformité avec ces politiques, stratégies, priorités et critères. Au cas où la Conférence des parties juge que cette décision n'est pas conforme aux politiques, stratégies, priorités et critères qu'elle a arrêtés, elle peut demander au Conseil du Fonds de justifier sa décision.

4.3 Comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité du mécanisme de financement aux fins de l'application de la Convention, et communique au Conseil les décisions pertinentes qu'elle prend suite à cet examen, dans le but d'accroître l'efficacité du mécanisme de financement pour ce qui est d'aider les Parties pays en développement à appliquer les dispositions de la Convention.

5. Détermination du montant de la reconstitution

5.1 Avant la reconstitution du Fonds, la Conférence des Parties évalue le montant des fonds qui seront nécessaires pour aider les pays en développement, conformément aux instructions données par la Conférence des Parties, à s'acquitter des obligations qui leur incomberont en vertu de la Convention au cours du prochain cycle de reconstitution du Fonds, compte tenu des éléments suivants:

a) Paragraphe 2 de l'article 20 et paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention;

b) Instructions données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement exigeant des ressources financières dans l'avenir;

c) Renseignements communiqués à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux présentés en application de l'article 26 de la Convention;

d) Stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés en application de l'article 6 de la Convention;

e) Renseignements communiqués par le Fonds à la Conférence des Parties sur le nombre des programmes et projets ouvrant droit à un financement qui lui ont été présentés, sur le nombre de programmes et projets dont le financement a été approuvé et sur le nombre de programmes et projets qui ont été rejetés faute de ressources;

f) Expérience acquise par les personnes/organismes concernés par la mise en œuvre des projets.

5.2 A l'occasion de chaque reconstitution, le Fonds indique, dans le rapport qu'il présente régulièrement à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 du présent Mémorandum d'Accord, la suite qu'il aura donnée, au cours du cycle de reconstitution, à l'évaluation préalablement réalisée par la Conférence des Parties en application du paragraphe 5.1 et informe la Conférence des Parties du résultat des négociations relatives à la reconstitution du Fonds.

5.3 Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 5.2 du présent Mémorandum d'accord, la Conférence des Parties examine le montant des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention à l'occasion de chaque reconstitution du mécanisme de financement.

6. Représentation réciproque

Les représentants du Fonds sont invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties. Les représentants de la Convention sont invités à participer aux réunions du Fonds.

7. Coopération inter-secrétariat

Le Secrétariat de la Convention et le secrétariat du Fonds communiquent et coopèrent entre eux et se consultent régulièrement, de manière à donner au mécanisme de financement la capacité d'aider les Parties pays en développement à appliquer les dispositions de la Convention. En particulier, les deux secrétariats se consultent sur les propositions de projet qu'il est envisagé d'introduire dans un programme de travail proposé, pour s'assurer que ces propositions sont bien conformes aux instructions de la Conférence des Parties. La documentation officielle du Fonds est mise à la disposition du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. »

Annexe II

COMPILATION D'ÉLÉMENTS PROPOSÉS POUR LES DÉCISIONS QUI SONT PERTINENTES POUR LE MÉCANISME DE FINANCEMENT

Les éléments suivants relatifs au mécanisme de financement ont été compilés à partir du projet de décisions soumis pour examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2). Les observations du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial ont été prises en compte, dans la comparaison effectuée entre les décisions proposées et les décisions existantes pertinentes, comme indiqué dans le texte en caractère gras entre crochets.

1. En ce qui concerne des directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement

Planification de la diversité biologique

« *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'apporter un soutien financier suffisant et ponctuel, afin d'actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les activités habilitantes connexes; » (paragraphe 3 de la recommandation 3/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[déjà inclus dans la directive consolidée]**

« *Rappelant* son « cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique » proposé dans la décision IX/31 et *prenant note* du fait que l'objectif 5 de la stratégie FEM-5 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique vise à intégrer les obligations de la Convention sur la diversité biologique dans les processus de planification nationaux, au moyen d'activités habilitantes, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider sans tarder les Parties admissibles à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, d'une manière compatible avec le Plan stratégique; » (paragraphe 8 de la recommandation 3/5 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[déjà inclus dans la directive consolidée]**

Intégration de la diversité biologique et du développement

« Conformément à l'article 20 de la Convention, *invite* les pays développés Parties, les autres gouvernements, les donateurs et le mécanisme de financement à apporter un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, pour élaborer plus en détail des approches d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement; » (paragraphe 10 de la recommandation 3/3 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[nouvelle disposition de la directive consolidée, axée cependant sur des activités de recherche ciblées]**

Taxonomie

« *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à approuver les propositions de projets relatifs à l'Initiative taxonomique mondiale qui s'inscrivent dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, préparées en collaboration avec les organisations et réseaux partenaires nationaux, régionaux et mondiaux, afin de faciliter le processus de financement des projets par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres donateurs; » (paragraphe 8 de la recommandation XIV/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[n'a pas vocation à être une directive]**

« [*Reconnaissant en outre* que les capacités taxonomiques sont essentielles à la mise en œuvre de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention et que les capacités taxonomiques d'inventorier et de contrôler la biodiversité, notamment l'utilisation des technologies nouvelles, telles que les codes-barres génétiques et autres technologies

informatiques, ne sont pas suffisantes dans plusieurs parties du monde, *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et *invite* d'autres donateurs à accorder une plus grande priorité de financement aux propositions de l'Initiative taxonomique mondiale]; » (paragraphe 12 de la recommandation XIV/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[déjà inclus dans la directive consolidée]**

Ecosystèmes marins et côtiers

« [*Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étendre son soutien en matière de création de capacités aux pays en développement, aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays à économie en transition, afin d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX /20 et à élaborer des mesures de protection appropriées dans ces zones] »; (paragraphe 32 de la recommandation XIV/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[nouvelle disposition, plus spécifique que la directive consolidée]**

Aires protégées

« [9. *Rappelant* qu'au paragraphe 1 de sa décision IX/18 B, la Conférence des parties a prié instamment les Parties, en particulier les pays développés Parties, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement, et les autres institutions financières multilatérales, à fournir un soutien approprié, prévisible et opportun, aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition, pour permettre la mise en œuvre exhaustive du programme de travail sur les aires protégées.] » (Paragraphe 9 de la recommandation XIV/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[déjà inclus dans la directive consolidée]**

« *Invite* les Parties à [utiliser de manière opportune et appropriée les ressources affectées à la diversité biologique des aires protégées au titre de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que l'aide bilatérale, multilatérale et autre, en utilisant leur plan d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées comme base d'accès à des fonds;] » (paragraphe 9 b) de la recommandation XIV/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[n'a pas vocation à être une directive]**

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

« *Invite* les Parties, les autres gouvernements, [le mécanisme financier] et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et dans les Parties qui sont des pays à économie en transition; » (paragraphe 5 de la recommandation XIV/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[nouvelle disposition, puisque la décision consolidée ne couvre que le renforcement des capacités]**

Article 8 j) et dispositions connexes

« *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du code de conduite éthique. » (Paragraphe f) de la recommandation 6/3 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention) **[nouvelle disposition de fond de la directive consolidée]**

Coopération technologique

« *Invite* les institutions financières, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à apporter un soutien financier en conséquence. » (Paragraphe 4 de la recommandation 3/11 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[cette disposition n'est pas suffisamment spécifique]**

Mobilisation des ressources

« *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière prévisible et opportune pour la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, qui pourrait inclure l'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays; » (paragraphe 4 de la recommandation 3/8 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[observation : nouvelle disposition]**

Rapports nationaux

« *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier adéquat et en temps opportun pour la préparation des cinquièmes rapports nationaux et ceux à venir; » (paragraphe 8 de la recommandation 3/7 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[déjà inclus d'une manière générale dans la directive consolidée]**

2. En ce qui concerne le renforcement de l'efficacité du mécanisme de financement

« *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution de s'assurer que toutes les procédures sont en place en vue d'un décaissement rapide des fonds; » (paragraphe 8 de la recommandation 3/7 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[déjà inclus d'une manière générale dans la décision consolidée]**

« *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution de s'assurer que les procédures nécessaires sont en place en vue d'un décaissement rapide des fonds; » (paragraphe 3 de la recommandation 3/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) **[déjà inclus d'une manière générale dans la directive consolidée]**

« [*Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution de rationaliser le décaissement des fonds pour qu'il soit plus rapide et proportionné, et d'harmoniser les projets avec les plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, afin de mener des activités appropriées et ciblées et d'assurer la viabilité des projets ;] » (paragraphe 12 de la recommandation XIV/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[la notion de continuité des projets est nouvelle, mais des éclaircissements doivent être apportés sur le rôle du FEM et des gouvernements en ce qui concerne la continuité des projets]**

3. En ce qui concerne la coopération inter-secrétariat

« [5. *Reconnaît* le besoin urgent pour les pays en développement d'obtenir des ressources financières et une assistance technique suffisantes pour répondre aux défis posés par les changements climatiques à la diversité biologique : i) demande aux différentes initiatives existantes, y compris l'Initiative LifeWeb et d'autres initiatives, d'apporter un financement afin de pouvoir répondre à ces défis et; ii) invite [le Fonds pour l'environnement mondial] à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur les voies et moyens d'apporter un financement adéquat aux pays en développement, pour améliorer l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques;] » (paragraphe 5 de la recommandation XIV/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,

techniques et technologiques) **[le lien entre les mesures prises et les résultats escomptés n'est pas spécifique]**

« [6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur les voies et moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des synergies entre les conventions de Rio, afin d'encourager les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions] » (paragraphe 6 de la recommandation XIV/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) **[le lien entre les mesures prises et les résultats escomptés n'est pas spécifique]**

« 3. *Note* avec satisfaction la reconstitution substantielle des ressources de la Caisse du FEM, et *prie* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention de coopérer pour aider les Parties bénéficiaires dans leurs initiatives destinées à optimiser l'efficacité de l'utilisation des ressources disponibles, en gardant à l'esprit le Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/14) [**cette demande a un champ d'application très large]**

« 8. *Prie* le mécanisme de financement d'inclure des évaluations économiques nationales rapides de la diversité biologique et des services écosystémiques dans son examen du soutien financier apporté aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et *encourage* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention à coopérer pour assurer l'apport d'un soutien financier au processus d'évaluation économique nationale rapide de la diversité biologique et des services écosystémiques; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/14) [**nouvelle disposition]**

« 36. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations et initiatives internationales et régionales pertinentes, d'organiser une série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur un financement innovant et la mobilisation des ressources, afin de faciliter et appuyer l'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays. » (Recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/14) [**nouvelle disposition]**

« 41. *Se félicite* des consultations menées entre le Secrétaire exécutif, le Fonds pour l'environnement mondial et le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le cadre de la préparation du document intitulé « Lignes directrices pour les stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays »; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/14) [**disposition générale]**

« 43. *Prie* le mécanisme de financement d'inclure des stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays dans son examen du soutien financier apporté aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et *prie également* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention de coopérer pour qu'un soutien adéquat soit disponible, afin d'aider Parties dans leurs initiatives en matière d'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/14) [**nouvelle disposition]**

« 44. *Prie instamment* les pays en développement Parties et les Parties à économies en transition d'établir des priorités en matière d'accès au mécanisme de financement pour financer l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, d'utiliser les stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays comme plateforme pour un dialogue effectif entre les pays et le mécanisme de financement, et de favoriser l'intégration des objectifs relatifs à la diversité biologique dans les stratégies et les cadres de développement; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/14) [**n'a pas vocation à être une directive]**

« *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, par l'intermédiaire du Groupe de liaison conjoint et en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de publier une brochure sur les meilleures pratiques permettant de réaliser des avantages communs pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification/dégradation des sols; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/22) [**nouvelle disposition]**

« *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Groupe de liaison conjoint, d'identifier des indicateurs permettant de mesurer et de faciliter la communication des données sur la réalisation d'avantages multiples pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification/dégradation des sols; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/22) [**nouvelle disposition]**

"5. *Recommande* que les secrétariats du FEM et de la CDB facilitent d'une manière conjointe l'accès au financement pour le Centre d'échange, notamment en tant que composante du soutien apporté à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique; » (recommandation du document UNEP/CBD/COP/10/15) [**nouvelle disposition]**